



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Compagnie générale d'eaux de source (0005205721)

ZA du Sablar – Avenue Jules Bastiat
40 100 DAX

Références : IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 de l'établissement Compagnie générale d'eaux de source implanté ZA du Sablar Avenue Jules Bastiat 40 100 DAX. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Compagnie générale d'eaux de source
ZA du Sablar Avenue Jules Bastiat 40 100 DAX
Code AIOT dans GUN : 0005205721
Régime : Autorisation
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régime de l'établissement
- risque incendie
- rejets aqueux
- rejets atmosphériques

Présentation de la société

La société CGES est spécialisée dans l'embouteillage d'eau minérale et d'eau de source.

L'établissement emploie 16 personnes. Le site fonctionne en 2 postes répartis entre 5 heures et 20 heures (mais au maximum 16 heures par jour), 5 jours sur 7, 260 jours/an. De façon très ponctuelle, il peut être amené à fonctionner en 3*8.

Deux forages sont présents sur le site :

- celui pour le prélèvement d'eau minérale source Biovive, avec un forage de 74 m;
- celui pour le prélèvement d'eau de source source Pampara, avec un forage de 60 m.

Les activités de l'établissement sont les suivantes :

- stockage des matières premières : préformes de PET dans un local couvert ;
- stockage des emballages : cartons, intercalaires, films plastiques, palettes dans le même local ;
- soufflage des préformes dans des moules pour la fabrication des bouteilles, dans un box spécifique isolé de l'atelier d'embouteillage ; les bouteilles ne sont pas stockées, mais s'accumulent dans le transporteur de 80 m en surpression en attente de remplissage ;
- remplissage et bouchage dans une salle blanche en surpression (les bouchons sont stockés dans l'atelier) ;
- étiquetage par colle thermofusible (1 kg/j) ;
- fardelage, palettisation, housage et rétraction au gaz
- stockage des palettes de bouteilles d'eau sous film plastique dans un local couvert.

Situation administrative

Elle a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 avril 1997 visant l'ensemble de ses activités sous le nom THERMES ADOUR ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2005 (dénommé « AP » dans la suite du document) autorisant la poursuite des activités du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Sécurité – Plan général des stockages	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 26.4		
Sécurité – Poteau incendie	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 27.3		
Sécurité – Détecteurs de fumées	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 27.3		
Sécurité – Système de désenfumage	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 28.2.2		
Rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 13.2		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Activité	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 1		
Sécurité – Installations électriques	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 26.1		
Sécurité – Formations	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 27.4		
Sécurité – Protection contre la foudre	Arrêté ministériel du 27/12/2013, article 18		
Entreposage des matières premières et des produits finis	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 29.1		
Entreposage des matières premières et des produits finis	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 29.1		
Rejets aqueux – Analyses	Arrêté préfectoral du		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
	11/08/2005, article 6		
Rejets aqueux - Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 9.1.2		
Rejets aqueux - Collectes des effluents	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 9.1.3		
Rejets aqueux – Pollution	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 11.1		
Rejets aqueux - Catégories d'effluents	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 12.3		
Rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 26.9		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19/04/2022 a mis en évidence des faits non-conformes notamment concernant l'absence de trappes de désenfumage et de détecteurs de fumées au droit de la zone de stockage de produits finis. Cependant, l'exploitant a déjà engagé les démarches de mise en conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :
Point de contrôle 1 - Activité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 1
Prescription contrôlée : - Changement de régime « ICPE ».
Constats : Actuellement l'établissement est soumis au régime d'autorisation. Cependant, au vu de l'évolution de la nomenclature les activités exercées sur le site sont classées sous les rubriques suivantes: - 2661-1b: Enregistrent pour la transformation de polymères (arrêté ministériel de prescription générale du 27/12/13); - 2662 – 2 : Déclaration pour le stockage de polymères; - 1532 : Déclaration pour le stockage de palettes de bois soit environ 1 224 m ³ ; - 4440 : Déclaration pour le stockage de solide combustibles catégorie 1,2 ou 3 soit environ 2.2 t de DIVOSAN 0.3% (désinfectant). L'exploitant n'a pas encore procédé aux récolements des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ses installations.
Observations : Pour information, suite au changement de la nomenclature des installations classées, l'exploitant peut : - demander à ce que les installations soient gérées via les règles de l'enregistrement (D.181-15-2bis), auquel cas un arrêté préfectoral complémentaire donnera le cadre prescriptif de l'arrêté ministériel d'enregistrement (E) et le cas échéant les dérogations accordées. ou

- ne pas demander à ce que les installations soient gérées par les règles de l'enregistrement, auquel cas les arrêtés ministériels de prescriptions générales E s'appliquent aux installations sous réserves des arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle :

Point de contrôle 2 - Sécurité – Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 26.4

Prescription contrôlée :

- L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
- L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

- L'exploitant a indiqué connaître les produits à risques présents sur son exploitation. Il a notamment précisé disposer de 150 kg d'acide et de soude et de 2,2 t de désinfectant à 0.3%.
- L'exploitant a fourni un plan de l'usine qui ne permet pas de distinguer l'emplacement des produits stockés.
- L'exploitant n'a pas pu montrer lors de la visite un plan général des stockages sur lequel transparait la localisation des produits dangereux, des matières premières et des produits finis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle :

Point de contrôle 3 - Sécurité – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 26.1

Prescription contrôlée :

- Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Constats :

- L'exploitant a indiqué réaliser tous les ans un contrôle des installations électriques du site.
- Le dernier contrôle électrique a été réalisé le 01/10/2021. D'après le rapport montré lors de la visite d'inspection, les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle agréé ont été traitées par l'exploitant ou sont prévues d'être traitées dans l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle :

Point de contrôle 4 - Sécurité – Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 27.3

Prescription contrôlée :

- L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins:

- un ou plusieurs appareils d'incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque [...];
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques [...];

Constats :

– Il existe un poteau incendie à l'extérieur de l'emprise du site. Il est situé dans l'emprise de l'établissement voisin (JUNCA) ayant cessé son activité. La présence du poteau incendie est indiquée au droit du portail à proximité de celui-ci. L'exploitant a indiqué que des tests de débits avaient été réalisés en 2009. Le débit était alors de 60 m³/h et la pression de 3,9 bar. L'exploitant n'a pas pu assurer que l'emplacement du poteau incendie était conforme aux attentes du SDIS. Aussi, il n'a pas su indiquer la dernière date de maintenance de ce poteau incendie. Cependant, l'exploitant s'engage à réaliser des tests conjointement avec le SDIS afin de s'assurer que le débit actuel et l'emplacement du poteau incendie répondent à la réglementation.

– L'exploitant a indiqué qu'environ 90 extincteurs étaient répartis sur le site. Le parc d'extincteurs a été vérifié le 30/03/2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle :

Point de contrôle 5 - Sécurité – Détecteurs de fumées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 27.3

Prescription contrôlée :

– L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- un système de détection automatique de fumées, notamment dans les emplacements de stockage ou de présence de matériaux combustibles avec report d'alarme exploitable rapidement.

Constats :

– L'exploitant n'a toujours pas mis en place de détection automatique des fumées.

– L'exploitant a fourni un devis en date du 20/04/2022 concernant la mise en place des alarmes incendies.

Observations :

Au regard de la réglementation la seule justification de non-combustibilité des bouteilles d'eau due à la présence d'eau qui participe à l'extinction de l'incendie ne permet pas de justifier l'absence de détecteur de fumées au droit de la zone de stockage des produits finis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle :

Point de contrôle 6 - Sécurité – Formations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 27.4

Prescription contrôlée :

– Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours s'il existe.

Constats :

– L'exploitant a indiqué que les salariés étaient formés annuellement à la mise en œuvre de matériel

incendie et de secours. Les documents fournis par l'exploitant montre que la dernière formation a été réalisée le 29/10/2021 et qu'un exercice d'évacuation a été réalisé le 15/04/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle :

Point de contrôle 7 - Sécurité – Système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 28.2.2

Prescription contrôlée :

- Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle, placées à proximité des accès et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture .
- Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

Constats :

- L'inspection a relevé l'absence de système de désenfumage au droit de la zone de stockage de matières premières et de produits finis. Cependant, l'exploitant a mis en place un plan d'action de mise en conformité de ces systèmes. Il a notamment fourni à l'inspection une attestation en date du 19/04/2022 concernant l'audit réalisé pour la remise en bon état de fonctionnement des trappes de désenfumage pour la zone de stockage des matières premières ainsi qu'un procès verbal d'intervention en désenfumage en date du 15/04/2022.

Observations :

Au regard de la réglementation la seule justification de non-combustibilité des bouteilles d'eau due à la présence d'eau qui participe à l'extinction de l'incendie ne permet pas de justifier l'absence de trappes de désenfumage au droit de la zone de stockage des produits finis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle :

Point de contrôle 8 - Sécurité – Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/12/2013, article 18

Prescription contrôlée :

- Les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre.

Constats :

- L'exploitant a présenté les justificatifs de protection contre la foudre à l'inspection.
- L'exploitant a indiqué que les 6 paratonnerres sont contrôlés annuellement.
- Le dernier contrôle a été réalisé le 25/06/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle :

Point de contrôle 9 - Entreposage des matières premières et des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 29.1

Prescription contrôlée :

- Aucun dépôt de liquide inflammables, de produits explosifs ou toxiques ne doit se trouver dans les magasins.
- Les bâtiments sont constitués d'un seul niveau de stockage ; leur hauteur utile sous ferme ne dépasse pas 10 m.

Constats :

- Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été mis en évidence de dépôt de liquides inflammables, de produits explosifs ou toxiques dans le magasin. Les produits chimiques étaient stockés dans un local adapté, sur des rétentions. L'exploitant a pris les dispositions nécessaires afin de séparer les produits incompatibles notamment les acides et les bases.
- Les niveaux et hauteurs de stockages n'appellent pas d'observations particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle :

Point de contrôle 10 - Entreposage des matières premières et des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 29.1

Prescription contrôlée :

- Le stockage doit être divisé en plusieurs volumes unitaires.

Constats :

- Lors de la visite d'inspection, les stockages étaient séparés en volume unitaire.
- Actuellement l'exploitant stocke une plus grande quantité de palettes afin de garantir un approvisionnement suffisant pour son activité. Ce stockage n'appelle pas d'observations particulières. Néanmoins l'exploitant devra s'assurer qu'une augmentation future n'entraîne pas le dépassement des seuils réglementaires

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle :

Point de contrôle 11 - Rejets aqueux – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 6

Prescription contrôlée :

- Un schéma de tous les réseaux et plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vanne manuelles et automatiques...

Constats :

- L'exploitant a fourni un plan des réseaux à l'inspection. Ce plan fait apparaître notamment le réseau d'eau usée, le réseau d'eau pluviale, les clapets anti-retour, les regards et collecteurs, les séparateurs d'hydrocarbures (contrôlés le 22 février 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle :

Point de contrôle 12 - Rejets aqueux – Collectes des effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 9.1.2**Prescription contrôlée :**

– Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Constats :

- Actuellement, le réseau d'eau pluviale et le réseau d'eau usée sont unitaires.
- L'exploitant a indiqué que des travaux prévisionnels sont programmés afin de répondre à l'arrêté spécifique d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans un réseau de collecte d'eau usées urbaines : société CGES Source Dax en date du 08/01/2019. En effet, au regard de l'article 2.3 de l'arrêté sus-visé, l'établissement a un délai de 5 ans pour effectuer les travaux de séparation des eaux pluviales et des eaux industrielles.
- L'exploitant n'a pas transmis de plan d'action détaillé concernant les travaux à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite**Nom du point de contrôle :**

Point de contrôle 13 - Rejets aqueux - Pollution

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 9.1.3**Prescription contrôlée :**

– Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Constats :

– L'exploitant a indiqué que l'activité ne génère que très peu d'eau industrielle, la grande partie de ces eaux étant des eaux de lavage des machines d'embouteillage (soude et acide diluées, désinfectant à 0,3 %).

Type de suites proposées : Sans suite**Nom du point de contrôle :**

Point de contrôle 14 - Rejets aqueux – Catégories d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 11.1**Prescription contrôlée :**

– Les différentes catégories d'effluents sont:

Nature de l'effluent	Points de rejets
Effluents résiduels industriels (lavage, nettoyage)	Réseau public d'assainissement
Eaux sanitaires	Réseau public d'assainissement
Eaux pluviales	Fossé

Constats :

– L'exploitant a identifié les différentes catégories d'effluents sur le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle :
Point de contrôle 15 - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 12.3

Prescription contrôlée :

– Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public.
– Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

– L'exploitant a transmis à l'inspection la convention reliant l'établissement et la ville de DAX par rapport aux déversements d'effluents non domestique dans le réseau de collecte d'eaux usées urbaines de la ville de DAX, datée du 08/01/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle :
Point de contrôle 16 - Rejets aqueux – Analyses

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 13.2

Prescription contrôlée :

– Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de mesure (débit, température) et de prélèvement d'échantillons.
– Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

– L'exploitant n'a pas légendé sur le plan des réseaux les points de mesures et de prélèvements des eaux. En revanche il a pu identifier le jour de l'inspection le point de mesure où les prélèvements sont réalisés (au droit du regard où se joignent les eaux pluviales et les eaux usées).
– L'exploitant s'engage à mettre à jour l'emplacement des points de prélèvement lors de la mise en place d'un réseau séparatif.
– L'exploitant a transmis les analyses d'eau effectuées le 06/04/2022. Il a notamment été analysé les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, Phosphore total, Azote global. Les résultats des paramètres mesurés sont inférieures aux valeurs seuils en revanche, le paramètre hydrocarbures totaux n'a pas été analysé.
– L'exploitant a indiqué qu'un autre prélèvement était programmé pour le 22 mai 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle :

Point de contrôle 17 - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/08/2005, article 26.9

Prescription contrôlée :

– Les points de rejets dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

– Lors de la visite de l'établissement, l'inspection a relevé trois rejets canalisés. :

- un au droit de l'activité de soufflage pour lequel l'exploitant a indiqué l'absence de rejet de produit susceptible d'être suivi au titre de la réglementation ;
- au droit du four, alimenté au gaz naturel et d'une puissance inférieure au seuil de classement ;
- au droit de la machine d'étiquetage, pour lequel l'exploitant utilise une colle non susceptible d'être génératrice de substance à suivre au titre de la réglementation. L'exploitant a fourni la fiche de donnée de sécurité de la colle utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite